3 mai 2017

GT - Evolution des règles MA-RE (v8.3)

RTE – Tour Initiale

PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. **ACTUALITÉS**

2. **NOUVEAU PLANNING D'ÉVOLUTION DES RÈGLES**

3. **V8.3 - EVOLUTIONS DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT**
   1. Programmation des actifs RPT et PARTICIPANT au MA
   2. Programmation des capacités RPD
   3. Extension des méthodes du contrôle du réalisé pour les EDA soutirage
   4. Modalités de modification du prix d'une Offre activée
   5. Transmission du DNA pour les offres explicites

4. **V8.3 - EVOLUTIONS DU MÉCANISME RE**
   1. Sécurisation Financière du dispositif RE

5. **LIEN AVEC LES RÈGLES NEBEF**
   1. Versement dérogatoire (décret Taux)



01

Actualités

POINT D'ACTUALITÉ

- **Reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour l'année 2015**
  - RTE a saisi la CRE pour fixation du solde du compte ajustements-écarts à atteindre sur 2015
  - Le solde 2015 est déficitaire d'un montant de 5 572 k€
  - La valeur du coefficient k' qui permet d'annuler le solde est de 0,1013322
  - Après délibération de la CRE, RTE adressera à chaque Responsable d'équilibre une facture de régularisation

- **Prévision de reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour l'année 2016**
  - Le solde estimé de 2016 est excédentaire d'un montant de 32 118 k€
  - La valeur du coefficient k' qui permet d'annuler le solde est de -0.0190889
  - Un k' à 0 permettrait d'atteindre un solde positif du compte « Ajustements-écarts » de 5 727 k€
  - Ce solde 2016 du Compte ajustements-écarts élevé est lié à la fois :
    - au volume important des écarts de responsables d'équilibre
    - mais également à la prise en compte des déséquilibres au sein du CAE à partir d'avril 2016 (imbalance netting IGCC)

Pour plus de détails, vous pouvez consulter les nouvelles pages d'informations mise à disposition sur le portail de RTE concernant la révision du coefficient K ainsi que le contenu du compte ajustement écart en 2015 et 2016.

- **Révision résiliation RE (CART TURPE 5)**

- **Prochain GT Feuille de Route MA : 9 juin 2017**



02

Nouveau planning d’évolution des règles

PROPOSITION D'UNE VERSION INTERMÉDIAIRE D'ÉVOLUTION DES RÈGLES MA-RE

A — MA-RE V9 [en cours]

RTE a lancé depuis Octobre 2016 la concertation sur la mise à jour des règles MA-RE

- Les sujets abordés jusqu'à présent sont principalement liés à la **mise en œuvre de TERRE**
- Certaines évolutions liées à **TERRE dépendent de la consultation publique** du projet (paquet d'approbation attendu pour fin septembre 2017)
- Une **entrée en vigueur de cette version de règles avant mi-2018** n'est **pas requise** au vu des jalons actuels du projet TERRE

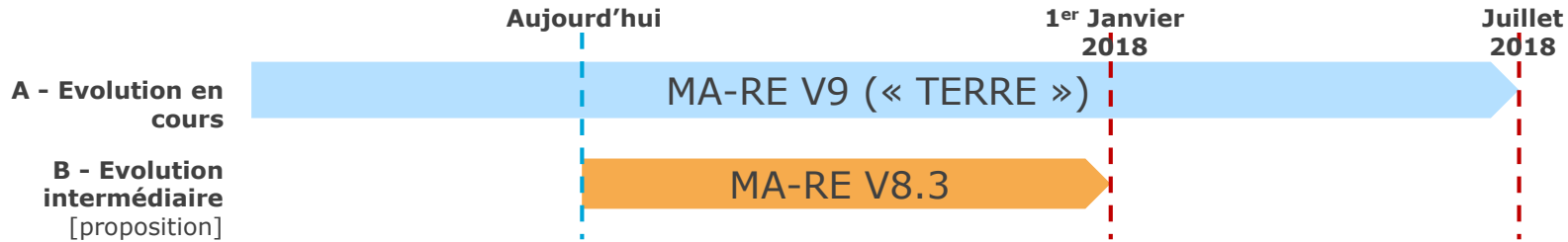
L'entrée en vigueur de la V9 est envisagée pour le 1er Juillet 2018

B — MA-RE V8.3 [proposition]

En parallèle, RTE souhaite accélérer l'évolution des règles sur certains points *via* une version intermédiaire

- Certains sujets imposent une mise à jour des règles au plus tard au **1er Janvier 2018** (ex : versement dérogatoire fournisseur, programmation des capacités RPD, …)
- De plus, l'évolution des règles pour **TERRE (V9) est conséquente.** Certains sujets peuvent être **intégrés dès à présent dans la V8.3 ce qui permettrait de d'alléger la V9**

L'entrée en vigueur de la V8.3 est envisagée pour le 1er Janvier 2018



RAPPEL DES ODJ DES GT ET AT PRÉCÉDENTS

2016

Avant

O



1er GT
03/10/2016
Autres concertations, Organisation concertation Règles MA/RE v9 & Offre

1er AT
11/10/2016
Offre

N



2ème GT
04/11/2016
Programme d'appel, offres non partagées, processus d'activation, renvoi d'un PM, préqualification

2ème AT
10/11/2016
Activation des offres standard, filtrage & réception des PM

D



3ème GT
24/11/2016
Valorisation des ajustements & programmation RPD

2017

J

3ème AT
20/01/2017
offres, PA, activation, publication back office

F



4ème GT
21/02/2017
Synthèse des évolutions induites par l'introduction d'une CMOL RR (TERRE), Gestion simultanée offre spécifique et standard, Contrôle du réalisé & Code Emergency & Restoration

M

4ème AT
14/03/2017

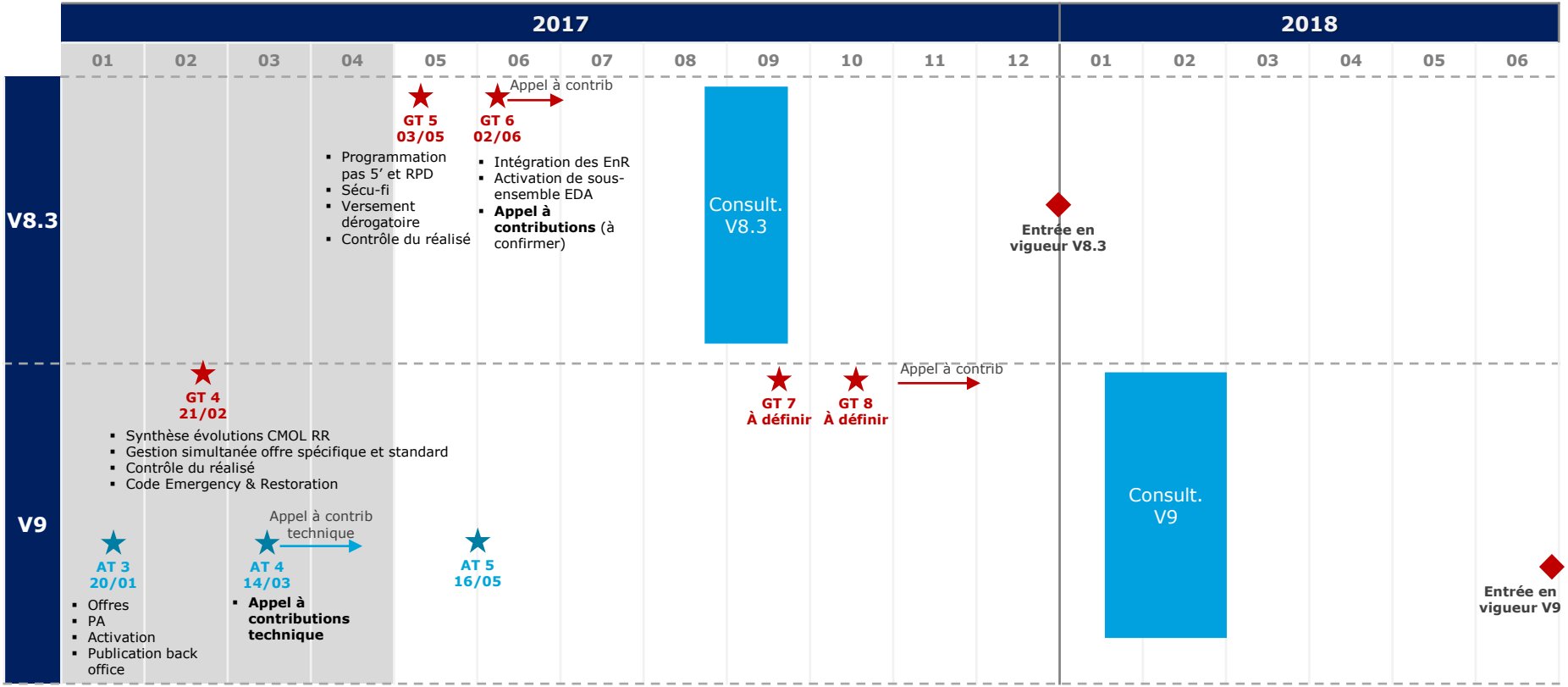
Appel à contributions technique



GT fonctionnel MA/RE

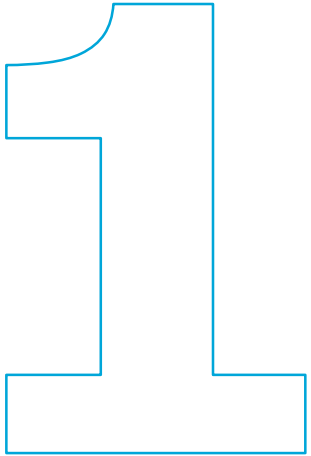
Atelier technique (AT) MA/RE

PLANNING DES GT/AT MA-RE À VENIR



03

V8.3 - Evolutions du mécanisme d’ajustement



PROGRAMMATION DES ACTIFS RPT ET PARTICIPANT AU MA

EVOLUTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES D'APPEL

UN QUINTUPLET

…correspondant **Puissance active, RPHausse, RPBaisse, RSHausse, RSBaisse** … afin de faciliter le passage au **dissymétrique**

UN PAS DE PROGRAMMATION 5'

…au lieu de **30 minutes** afin d'améliorer la **traçabilité des ajustements** notamment des activations standard. Optionnel pour les EDA ne participant pas à TERRE.

DESIGN

PLUS DE LIMITES POUR LES REDECLARATIONS

…les acteurs pourront redéclarer sans limite leurs programmes de production

AJOUT D'UN DELAI DE NEUTRALISATION

… pour les Entité de Prévision

EVOLUTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES D'APPEL

TECHNIQUE

UNE NOUVELLE INTERFACE

TOP (**T**ransmission des **O**ffres et des **P**rogrammes) au lieu de E-PAT en J-1 et SYGA en IJ

UN UNIQUE FICHIER

…en remplacement de 4 fichiers existants pour la programmation pour l'ensemble des RP

PA_INITIAL_PROD, PA_PROD, PA_INITIAL_SSY, PA_SSY

UNE HARMONISATION VERS LE STANDARD EUROPEEN

…utilisation du standard ERRP

PlannedResourceScheduleDocument_V5

DE NOUVELLES MODALITES TECHNIQUES D'ECHANGE

Accès API (requêtes https)
Accès IHM (chargement de fichier)
Authentification par certificat PKI maintenue

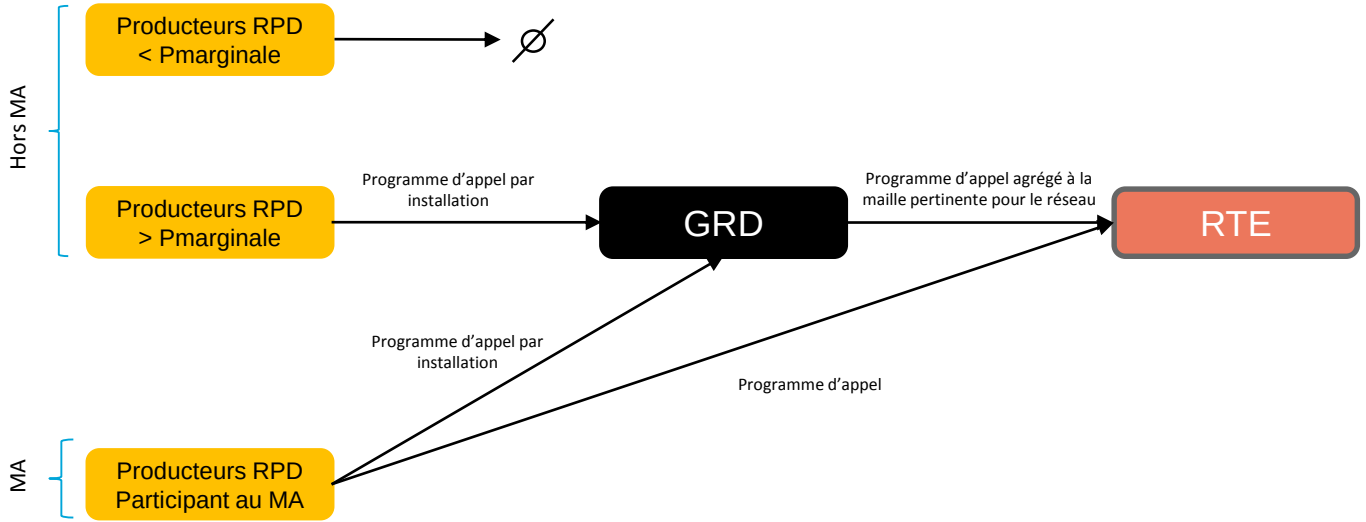
PLANNING ENVISAGÉ

- **Guide d'implémentation des PA** : fin T3 2018
- **Démarrage des tests** : fin T2 2018
- **Mise en œuvre** : T3 2018



PROGRAMMATION DES CAPACITÉS RPD

ORDONNANCE DU 3 AOÛT 2016 RELATIVE À LA PROGRAMMATION DES CAPACITÉS RPD



VALEUR DE LA $P_{MARGINALE}$

L'ordonnance du 3 aout 2016 prévoit que les installations raccordées au RPD doivent transmettre obligatoirement un programme d'appel à leur GRD de raccordement, sauf si leur puissance est « marginale ».

En l'absence de nouvel arrêté pris par le ministre, l'article 17 de l'arrêté de raccordement de 2008 continue à être la base légale de la définition de « puissance marginale ».

> *Il est considéré que la puissance Pmax d'une installation de production **n'est pas marginale** si l'une au moins des conditions ci-après est remplie :*
>
> *• l'installation de production est raccordée au réseau public de distribution d'électricité par un départ HTA direct depuis le poste source et sa puissance Pmax atteint **au moins 25 % de la puissance nominale du transformateur HTB/HTA** auquel il est prévu de relier le départ HTA précité ;*
> *•l'installation de production est raccordée au réseau public de distribution d'électricité par un départ HTA desservant d'autres utilisateurs et sa puissance Pmax atteint **au moins 25 % de la puissance de la charge moyenne de ce départ HTA**, cette charge moyenne étant calculée a partir du constat effectue sur les trois années précédant celle de la demande du raccordement de l'installation de production ;*
> *•la puissance Pmax est **supérieure ou égale a 5 MW.***

A la cible est envisagé un seuil égal à 1 MW en cohérence avec la valeur du seuil B envisagé en application du code RfG.

MAILLE D'AGRÉGATION

L'ordonnance du 3 aout 2016 prévoit que la maille d'agrégation et les modalités de transmission du programme d'appel agrégé sont définies par RTE au sein des règles de programmation (article 3 de la section 1 des règles).

La **maille d'agrégation** proposée par RTE est la suivante :
- par filière (en différenciant Photovoltaïque, Eolien, Hydraulique d'une catégorie « autres ») ;
- par transformateur HTA/HTB d'un poste source.

Le **programme d'appel agrégé** est établi par le GRD de raccordement à partir des programmes d'appel reçus des producteurs (somme ?) et des informations dont il dispose (liste d'informations à préciser).

Les **modalités de transmission du programme d'appel agrégé** proposées par RTE sont les suivantes :
- selon le même processus que les producteurs RPT (ie : 16h30 J-1 puis redéclaration en IJ à chaque guichet horaire) ;
- par l'intermédiaire d'une interface spécifique aux échanges GRD-RTE (canal https envisagé).

PRODUCTEURS RPD PARTICIPANT AU MA

L'ordonnance du 3 aout 2016 prévoit que les installations raccordées au RPD participant au MA doivent transmettre directement leur programme d'appel à RTE.

Aussi, pour l'ensemble des EDA raccordées au RPD, la programmation devient obligatoire. Cette programmation est réalisée par Entité de Programmation (EDP).

L'acteur d'ajustement doit transmettre à RTE des offres implicites (et pourra également par la suite soumettre des offres standard)

3 EXTENSION DES MÉTHODES DU CONTRÔLE DU RÉALISÉ POUR LES EDA SOUTIRAGE

CONTRÔLE DU RÉALISÉ
INSERTION DE NOUVELLES MÉTHODES

Pour les EDA soutirage, insertion de méthodes de contrôle du réalisé en vigueur dans la cadre du mécanisme NEBEF avec des modalités de déclinaison adaptées aux modalités du mécanisme d 'ajustement

L'enjeu est de permettre une meilleure valorisation sur le MA des capacités pour lesquelles la méthode du simple rectangle est pénalisante (ajustement au moment démarrage des sites de consommation, sites avec un fonctionnement fortement variable dans la journée).

1

Méthode par historique

2

Méthode par prévision

CONTRÔLE DU RÉALISÉ
INSERTION DE NOUVELLES MÉTHODES

EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée	**Rectangle simple**
EDA Soutirage Profilée	**Historique avec Cref Agrégée**
	Prévision avec Cref Agrégée
EDA Soutirage Télérelevée	**Historique avec Cref unitaire (*)**
	Prévision avec Cref unitaire (*)

(*) Chaque site de l'EDA doit être homologué individuellement, la Cref de l'EDA est la somme des Cref unitaires.

MÉTHODE HISTORIQUE
COURBE DE RÉFÉRENCE

4 variantes possibles de la méthode historique (idem NEBEF)

- Moyenne / médiane sur les 10 jours précédents (même pas de temps), hors périodes d'indisponibilité, hors périodes d'ajustement ou d'effacement NEBEF
- Moyenne / médiane sur les 4 semaines précédentes (même pas de temps et même jour de la semaine), hors périodes d'indisponibilité, hors périodes d'ajustement ou d'effacement NEBEF

Périodes d'indisponibilité (idem NEBEF)

- L'AA peut déclarer des périodes d'indisponibilité pendant lesquelles la méthode ne sera pas appliquée
- Les indisponibilités peuvent être récurrentes (calendrier défini ex-ante annuellement), ou exceptionnelles (déclarées avec un préavis plus court).
- Le nombre de jours d'indisponibilité est inférieur à 200j/an.
- Les indisponibilités exceptionnelles représentent au plus 49 jours répartis en 5 périodes distinctes.
- Une durée continue de disponibilité d'au moins 77 jours, hors indisponibilités récurrentes.

Périodes de reconstitution (idem NEBEF)

Après une période d'indisponibilité longue (1 mois), une période est nécessaire pour reconstituer l'historique ;

- Période de 5j pour moyenne / médiane 10j
- Période de 2s pour moyenne / médiane 4s

Pendant les indisponibilités et les périodes de reconstitution associées ou en cas d'absence de données réalisées, la courbe de référence est égale à la courbe réalisée.

MÉTHODE HISTORIQUE
CRITÈRES D'HOMOLOGATION

Critères d'évaluation de la méthode	**MAPE < 10%**
	E-MAPE 95% < 20% (*)

Les critères sont évalués sur le pas de temps élémentaires des courbes de charge (10 minutes). Les périodes d'indisponibilité ou de reconstitution sont exclues de l'évaluation des critères.

(*) E-MAPE : critère sur les dépassements extrêmes, la moyenne des valeurs absolues des écarts sur les 5% de cas les plus défavorables doit rester < 20%.

MÉTHODE PAR HISTORIQUE
PROCESSUS D'HOMOLOGATION ET SUIVI

L'homologation concerne le périmètre de l'EDA pour les EDA profilées, et chaque site pour les EDA télérelevées

Homologation initiale

Respect des critères sur une période maximale de 1 an (en fonction des données disponibles). Si sur une période d'au minima 3 mois, les critères ne sont pas satisfaits, l'homologation est refusée.

Suivi mensuel

Respect des critères sur les 3 mois précédents.
En cas de non-respect la capacité ou le site perd son homologation.
Pour les EDA Soutirage profilée, le périmètre peut évoluer d'un mois sur l'autre avec des ajouts / retraits de +/-10% de sites. Le suivi est réalisé sur le périmètre des données disponibles sur les 3 mois précédents.

MÉTHODE PAR PRÉVISION
COURBE DE RÉFÉRENCE

La courbe de référence est établie à partir d'une prévision de consommation adressée par l'OE

La prévision est transmise en J-1 à RTE, redéclarable à chaque guichet avec un délai de neutralisation d'1 heure (redéclaration possible uniquement si envoi initial en J-1).

En cas d'activation, la dernière prévision envoyée avant l'instant d'activation permet d'établir la courbe de référence

En cas d'absence de prévision, la courbe de référence est égale à la courbe réalisée.

MÉTHODE PAR PRÉVISION
CRITÈRES D'HOMOLOGATION

Critères d'évaluation de la méthode
MAPE < 10%
E-MAPE 95% < 20% (*)
MPE < 3% (**)

Les critères sont évalués sur le pas de temps élémentaires des courbes de charge (10 minutes).

(*) E-MAPE : critère sur les dépassements extrêmes, la moyenne des valeurs absolues des écarts sur les 5% de cas les plus défavorables doit rester < 20%.
(**) MPE : critère mesurant le centrage de la prévision

MÉTHODE PAR PRÉVISION
PROCESSUS D'HOMOLOGATION ET SUIVI

L'homologation concerne le périmètre de l'EDA pour les EDA Soutirage Profilée, et chaque site pour les EDA Soutirage Télérelevées

Homologation initiale

Respect des critères sur une période de 5 semaines, a minima 20 jours avec prévision.

Suivi mensuel

Respect des critères sur les 3 mois précédents.
En cas de non-respect la capacité ou le site perd son homologation.
Pour les EDA Soutirage profilée, le périmètre peut évoluer d'un mois sur l'autre avec des ajouts / retraits de +/-10% de sites.

QUESTIONS
(RÉPONSES ATTENDUES POUR LE 26 MAI)

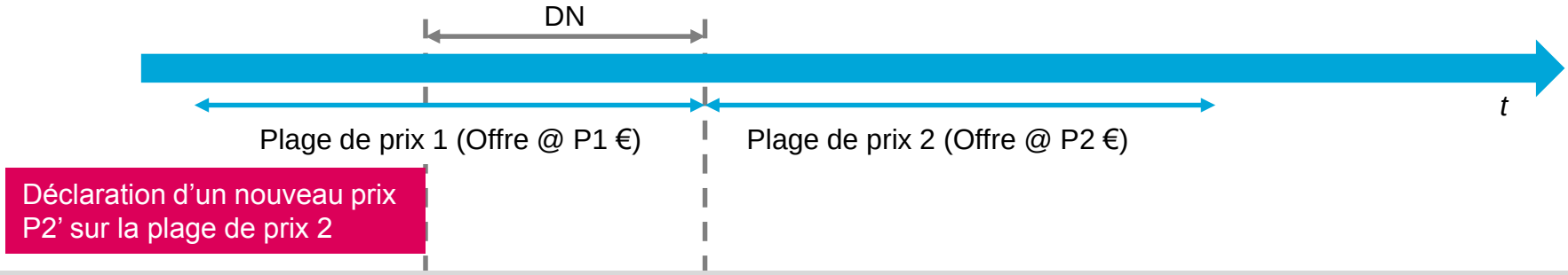
- **Les modalités proposées vous semblent-elles satisfaisantes ?**
  - Méthodes de contrôle du réalisé proposées ?
  - Critères d'homologation ?
  - Processus d'homologation et suivi associé ?

- **Souhaitez vous des possibilités supplémentaires de contrôle du réalisé pour les EDA soutirage ? Lesquelles ?**



MODALITÉS DE MODIFICATION DU PRIX D'UNE OFFRE ACTIVÉE

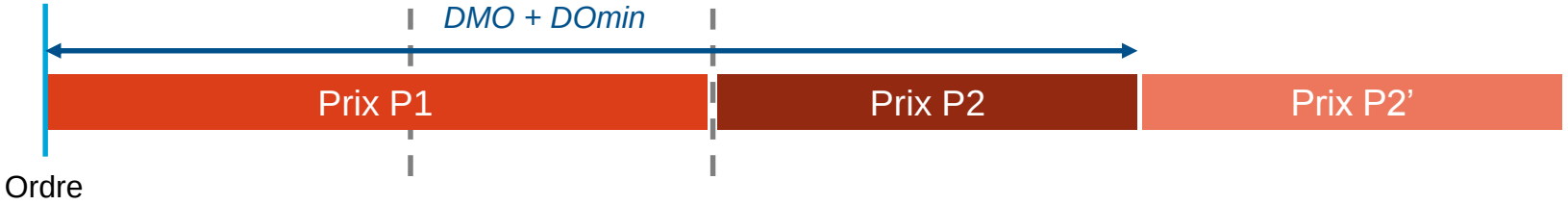
MODIFICATIONS D'OFFRES (ART. 4.3.2.3.2)



Situation actuelle



Proposition RTE : Modification de la règle si un ordre a été passé





TRANSMISSION DU DNA POUR LES OFFRES EXPLICITES

HARMONISATION DU FORMAT DE SAISIE DU DNA

- **PROBLÉMATIQUE :**

  - Le Délai de Neutralisation entre Activation est aujourd'hui transmis par les acteurs dans le champs ComOh du fichier CT_CE
  - Aujourd'hui, le champs Com OH est saisi de différentes manières suivants les acteurs

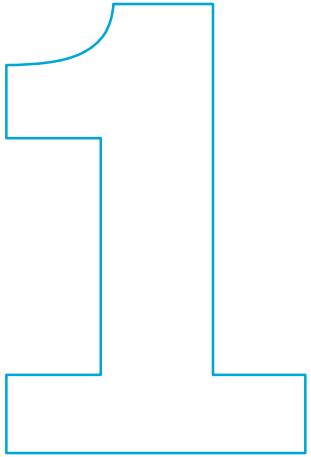
- **PROPOSITION:**

  - Harmoniser le format de saisie du champ (technique) DNA (Délai de Neutralisation entre Activations) dans le champ commentaires « Com_OH »
  - **Exemple (en minutes) : DNA = 30**



04

V8.3 - Evolutions du mécanisme RE



SÉCURISATION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF RE

1 - ABAISSEMENT DE LA NOTATION DES GARANTS

Conformément aux récentes évolutions sur le dispositif ARENH approuvées par la CRE en date du 7 novembre 2016, RTE propose d'abaisser d'un cran les critères de notation long terme à respecter par les garants.

En effet, RTE a constaté à plusieurs reprises, que la constitution de garantie avec les critères actuels, est difficile pour un certain nombre d'acteurs de marché.

Aujourd'hui	Proposition
[A] notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) [A2] (notation Moody's)	[BBB+] perspective stable (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) [A2] (notation Moody's)

Les critères de notation proposés demeurent néanmoins à un standard élevé.

2 – ESTIMATION DE L'ÉCART RPD

Conformément aux règles RE, l'encours d'un RE est estimé par RTE à partir :

- **Composition de l'encours**
  - Factures et factures d'avoir mensuelle et annuelles émises en J et non réglées (écarts, frais de gestion, pénalités de retard, reversement, soutirage et injection physique)
  - Eléments de facturation sur le mois échu et non encore facturés
  - Eléments de facturation pour les jours compris entre le 1er du mois et J-1

- **Estimation de la partie non facturée à partir :**
  - Des données déclaratives disponibles en J
  - Des consommations / productions raccordées au RPT disponibles en J+1
  - Des consommations / productions télérelevées raccordées au RPD disponibles en S+2
  - Des consommations / productions profilées raccordées au RPD disponibles en S+2
  - D'un estimatif des données non encore disponibles sur le RPD

2 – ESTIMATION DE L'ÉCART RPD

- Les données RPD sont aujourd'hui estimées sur la base d'un historique des **12** dernières semaines publiées (article C.4 des règles RE).

- RTE calcule la courbe de charge de **consommation minimale journalière** du RE sur la base d'un historique de 12 semaines : BGC_conso_min (12s)

- RTE calcule la courbe de charge de **production maximale journalière** du RE sur la base d'un historique de 12 semaines : BGC_prod_max (12s)

- Par différence RTE établit le bilan global du consommation estimé d'un jour J et recopie le BGC journalier sur les 7 jours de la semaine :

BGC estimé (J) = BGC prod max (12s) – BGC conso min (12s)

2 – ESTIMATION DE L'ÉCART RPD

- L'estimation actuelle tend à minimiser l'écart du RE sur son périmètre RPD par l'application de la « conso min » journalière et la « production max » journalière sur une période de 12 semaines.

- A titre d'exemple en décembre 2016, si la journée de consommation minimale tombe un dimanche de septembre, les jours pour lesquels RTE ne dispose pas de données de la part du GRD sont alors tous considérés comme ayant une consommation équivalente à celle d'un « dimanche de septembre ».

- Cette estimation ne permet pas d'évaluer finement les risques financiers pour RTE. Aussi **RTE propose une évolution de l'estimation des données RPD par une recopie des dernières données reçues des GRD pour le jour concerné (dernier BGC reçu)**.

BGC J (Semaine S) = BGC J (Semaine S-3 /S-2)

3 – MODIFICATION DE LA GRILLE DE SÉCURISATION FINANCIÈRE

Suite aux récentes tensions sur le marché de l'électricité cet hiver, les deux constats suivants ont été réalisés :

- **défaillance de plusieurs acteurs de marché** sans garantie bancaire n'ayant pas la solidité financière pour faire face à la montée des prix de marché et de règlement des écarts. Dans cette situation (procédure collective) la fourniture d'un dépôt de liquidité ne permet pas à RTE de garantir le recouvrement des factures d'écarts. En effet, la mise en œuvre de ces dépôts de liquidités (c'est-à-dire le fait que RTE conserve et s'approprie les sommes remises par le RE ou son mandataire sous forme de gages-espèces) est juridiquement contestable en cas de procédure collective;
- RTE a reçu **plusieurs demandes de création d'un montant intermédiaire de GB** pour les acteurs dont la puissance moyenne de soutirage est comprise entre 25 et 50 MW (le seuil de 200 k€ étant jugé trop élevé).

RTE propose par conséquent les modifications suivantes de la grille de sécurisation financière :

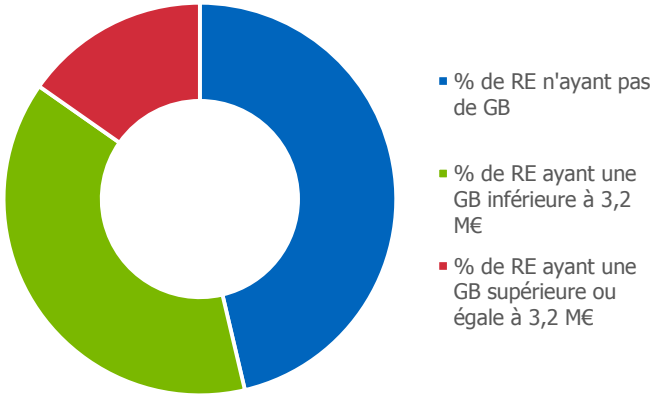
- Suppression de la franchise de garantie bancaire pour les acteurs dont la puissance est inférieure à 25 MW ;
- Ajout d'un montant intermédiaire de GB.

3 - MODIFICATION DE LA GRILLE DE SÉCURISATION FINANCIÈRE

RTE propose la fourniture d'une GB minimale de 50 000 € pour les acteurs dont la puissance est inférieure à 25 MW. Ce montant correspond à 1,5 jours d'écarts à un prix moyen de 55 €/MWh du spot (contre 3 jours pour les RE disposant d'une puissance souscrite supérieure ou égale à 25 MW).

Acteurs concernés :

80 acteurs environ sont concernés par cette évolution.



Phase transitoire :

Pour les acteurs existants disposant d'un accord de participation en qualité de RE, RTE propose un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur des règles pour fournir une GB.

3 - MODIFICATION DE LA GRILLE DE SÉCURISATION FINANCIÈRE

RTE propose l'insertion d'un montant de GB intermédiaire de 140 000 € pour les acteurs ayant une puissance souscrite comprise entre 25 et 35 MW.

Ce montant correspond à 3 jours d'écarts à un prix moyen de 55 €/MWh.

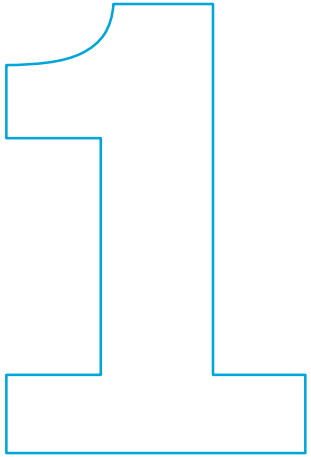
Montant Garantie Financière (k€)	Puissance moyenne de Soutirage (MW)	Encours Autorisé (k€)	Volume d'énergie journalier Autorisé (MWh/J)
140	] 25 ; 35]	140	2 500

3 - MODIFICATION DE LA GRILLE DE SÉCURISATION FINANCIÈRE

Montant Garantie Financière (k€)	Puissance moyenne de Soutirage (MW)	Encours Autorisé (k€)	Volume d'énergie journalier Autorisé (MWh/J)
50	≤25	50	1 800
140	] 25 ; 35]	140	2 500
200	] 35 ; 50]	200	3 600
300	] 50 ; 75]	300	5 400
400	] 75 ; 100]	400	7 200
600	] 100 ; 150]	600	10 800
800	] 150 ; 200]	800	14 400
1 000	] 200 ; 250]	1 000	18 000
1 200	] 250 ; 300]	1 200	21 600
1 600	] 300 ; 400]	1 600	28 800
2 000	] 400 ; 500]	2 000	36 000
2 400	] 500 ; 600]	2 400	43 200
2 800	] 600 ; 700]	2 800	50 400
3200	> 700	3 200	-
5000	> 700	-	-

05

Lien avec les règles NEBEF



VERSEMENT DÉROGATOIRE (DÉCRET TAUX)

RÉPERCUSSION DES MODIFICATIONS DES RÈGLES NEBEF SUR LES RÈGLES MA-RE

- **PRÉCISIONS :**
  - Les dispositions relatives à la déclinaison du décret taux seront discutées dans le cadre du GT NEBEF

MERCI POUR VOTRE ATTENTION